

**UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
UFR DE DROIT, D'ECONOMIE ET DE GESTION**

**EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA
Session 2011**

DROIT FISCAL DES AFFAIRES

UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE ET DE GESTION

Mercredi 5 Octobre 2011

Examen d'entrée au CFPA

Epreuve : DROIT FISCAL DES AFFAIRES

(Durée : 3h)

Documents et matériels autorisés :

Tous les codes
Calculatrice non programmable

Le sujet se présente sous la forme de 3 parties (Noté globalement sur 20 pts)

- Partie 1 : Impôt sur les sociétés (7 pts)
- Partie 2 : T.V.A. (6,5 pts)
- Partie 3 : Impôt sur le revenu (6,5 pts)

NB : Le sujet comprend 4 pages y compris la page de garde. Le barème est donné à titre indicatif.

L'année N = 2010 pour tout le sujet

Avertissement

Toutes les **réponses** devront être clairement **justifiées** ; les réponses non justifiées seront considérées comme inexactes.

Si le texte du sujet vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (les) mentionner explicitement dans votre copie

PREMIERE PARTIE : IMPOSITION D'UNE SOCIETE RELEVANT DE L'IS (7 PTS)

La S.P.B. (Société Paloise du Bâtiment) est une société à responsabilité limitée, créée il y a 10 ans, au capital de 30 000 € entièrement libéré.

La structure du capital est la suivante:

- M. Lacroix (gérant majoritaire): 55 % ;
- M. Castaignède (directeur technique): 25 % ;
- M. Barthe : 20 %.

Au 31 décembre 2010 (date de clôture de l'exercice), le bénéfice comptable provisoire s'élève à 122 000 € et le chiffre d'affaires hors taxes à 1 710 500 €. Toutes les opérations ont été correctement comptabilisées. Pour la détermination du résultat fiscal et de l'impôt sur les sociétés, on vous fournit certaines informations :

1. Cession le 30/06/N pour 21 000 € de 700 titres de participation acquis ainsi :
 - 400 titres acquis en 1998 pour 10 € l'unité ;
 - 300 titres acquis en N-1 pour 20 € l'unité.
2. M. Lacroix a avancé en compte-courant à la société les sommes suivantes durant l'exercice :
 - du 01/01 au 30/06 : 40 000 € ;
 - du 01/07 au 31/12 : 50 000 € ;
 - Taux de rémunération : 6 % ;
 - Taux maximum admis fiscalement en N : 4 % (par hypothèse).
3. Dividendes nets perçus :
 - d'une filiale française détenue à 30 % : 4 000 € ;
 - de divers titres de sociétés françaises : 3 000 €.
4. La S.P.B. détient une participation d'1/3 dans le capital d'une SNC. Celle-ci a distribué la totalité de son résultat comptable de l'exercice précédent et donc la S.P.B. a enregistré à ce titre un produit de 10 000 €. La SNC a réalisé au titre de l'exercice N un résultat comptable de 36 000 € et un résultat fiscal de 42 000 €.
5. La S.P.B. et une autre société détiennent conjointement une filiale à hauteur de 40 % chacune. Cette filiale ayant des difficultés financières, ces 2 seules sociétés ont accordé au cours de l'exercice un abandon de créance de 12 000 € chacune, comptabilisé en charge exceptionnelle. La situation nette de la filiale avant l'abandon était négative de 18 000 €. Les sociétés n'ont aucun lien commercial entre elles.

Autres informations :

- Résultat fiscal N-1 : 75 000 € dont 38 120 € imposé au taux réduit des PME ;
- Acomptes d'IS versés en N : 18 011 €.

Travail à faire :

- 1) Déterminer le résultat fiscal de l'exercice N après avoir analysé les différentes informations. —
- 2) Déterminer l'impôt sur les sociétés de l'exercice ainsi que le résultat net comptable. —
- 3) Déterminer le solde d'impôt à payer au titre de l'exercice N. —

DEUXIEME PARTIE : TVA (6,5 PTS)

L'entreprise ROMAN est spécialisée dans le domaine de l'électricité industrielle. Elle vend du matériel électrique (armoires électriques, onduleurs, transformateurs..) et réalise aussi des études pour ses clients (études d'ingénierie).

Installée à Colmar, sa clientèle se situe en France, en Allemagne et en Suisse. Elle est constituée principalement d'industriels, mais aussi d'architectes qui lui demandent les études techniques nécessaires pour les installations électriques complexes.

Pour réaliser son activité, elle achète des composants à des fournisseurs principalement installés au sein de l'Union Européenne, mais aussi dans d'autres pays quand le besoin s'en fait sentir.

Afin de préparer la déclaration de TVA du mois de décembre, des éléments vous sont fournis en annexe ci-dessous, afin d'éclairer le comptable de la société sur les règles applicables pour les opérations avec l'étranger.

Travail à faire

Pour chacune des opérations décrites ci-dessous, indiquer le régime au regard de la TVA, et comment elles seront prises en compte au titre de la déclaration du mois de décembre.

Remarques :

- la société relève du régime réel normal au regard de la TVA ;
- la société a opté pour la « TVA acquittée sur les débits » en matière de prestations de services ;
- la déclaration de TVA du mois de novembre ne faisait apparaître aucun crédit de TVA ;
- l'ensemble des opérations de l'entreprise relève d'un taux de 19,60 %.
- La société n'a pas dépassé le seuil des ventes à distance vers l'Allemagne ni en N-1, ni en N.
- Les entreprises de l'UE assujetties fournissent systématiquement leur n° d'identification de TVA intracommunautaire de l'Etat où elles sont domiciliées

Informations relatives à certaines opérations réalisées en décembre par la société ROMAN (tous les montants sont en Euros et HT)

Ventes de matériel et encaissements sur ventes de matériel à l'étranger

Livraisons facturées à :

- ◆ Clients « Allemagne » : 135 000
 - dont 115 000 à divers clients assujettis
 - dont 15 000 à un centre hospitalier non assujetti, mais n'ayant plus la qualité de PBRD et ayant fourni son N° d'identification en Allemagne
 - dont 5 000 à divers non assujettis ayant la qualité de PBRD
- ◆ Clients « Suisse » : 30 000
- ◆ Client nouveau installé à la Martinique : 22 000

Encaissements sur ventes de matériels :

- ◆ De clients Allemagne : 80 000 (uniquement de clients assujettis)
- ◆ De clients »Suisse « : 20 000

Prestations facturées et encaissements sur prestations réalisées à l'étranger

Prestations facturées à :

- ◆ Clients « Allemagne » : 15 000 (dont 5 000 pour un client non assujetti ayant la qualité de PBRD)
- ◆ Clients « Suisse » : 8 000

Prestations encaissées de :

- ◆ Clients « Allemagne » : 21 000 (dont 3 000 du client non assujetti désigné ci-dessus)
- ◆ Clients « Allemagne » : 5 000 d'un client assujetti à titre d'acompte sur une prestation à réaliser en janvier N+1
- ◆ Clients « Suisse » : 5 000

Achats de biens ou services réalisés à l'étranger

- ◆ Achat auprès d'un fournisseur italien et réception (accompagnée de la facture) d'onduleurs destinés à la revente : 95 000 (règlement à effectuer en janvier N+1)
- ◆ Travaux immobiliers (agrandissement des locaux) réalisés par une entreprise allemande : 30 000 (montant réglé comptant)
- ◆ Facture d'un transporteur allemand pour la livraison de matériels expédiés de notre siège en Allemagne : 5 000 (montant réglé comptant)
- ◆ Achat d'un chariot élévateur à un fournisseur Suisse : 44 500 (frais de douane : 500) ; l'ensemble a été réglé comptant.

TROISIEME PARTIE : IMPOT SUR LE REVENU (6,5 PTS)

Monsieur et Madame CARREROT sont mariés sous le régime de la communauté légale depuis 25 ans.

Monsieur CARREROT exerce à titre libéral la profession d'architecte.

Madame CARREROT est salariée d'une entreprise d'import-export dans laquelle elle a un emploi de commerciale.

Ils ont deux enfants :

- Pauline, 23 ans, secrétaire de direction. Elle est célibataire et ne vit pas au domicile de ses parents.
- Julien, 21 ans, est étudiant et vit sur le lieu de ses études dans un studio qu'il loue.

Ils vous proposent d'étudier leur situation au regard de l'impôt sur les revenus N.

Travail à faire

A partir des informations ci-dessous, préparer la déclaration des revenus N du foyer fiscal de Monsieur et Madame CARREROT.

1. Préciser pour chaque source de revenu :
 - la catégorie à laquelle le revenu doit être rattaché,
 - le montant net imposable du revenu (en retenant le cas échéant la solution la plus avantageuse)
2. Déterminer le montant du revenu brut, puis net global du foyer fiscal.
3. Déterminer le montant des revenus soumis aux prélèvements sociaux additionnels.
4. Montrer l'incidence sur le revenu net global d'une non-demande de rattachement de Julien au foyer fiscal de ses parents.

Renseignements relatifs aux revenus de la famille CARREROT

- Monsieur CARREROT, architecte, est adhérent à une association de gestion agréée. La déclaration contrôlée établie par l'association fait ressortir un bénéfice de 97 200 € pour l'exercice comptable N.

- Madame CARREROT, par son emploi de commerciale, a perçu au cours de l'année N, 27 000 € de commissions nettes et 5 000 € d'allocations forfaitaires pour frais professionnels. Elle peut justifier de 8 500 € de frais réels.

- Pauline est secrétaire de direction et le cumul imposable figurant sur son bulletin de salaire du mois de décembre fait apparaître un montant de 19 800 €.

- Julien, étudiant, a effectué durant l'année, un stage obligatoire de quatre semaines dans le cadre de sa formation. Il a perçu à ce titre une indemnité de 500 €.

De plus, il a travaillé durant une partie des vacances dans un hypermarché pour un salaire imposable de 1 450 €. De plus, il a reçu de ses parents un montant mensuel de 750 € durant toute l'année. Julien a demandé son rattachement au foyer fiscal de ses parents.

- Monsieur et Madame CARREROT possèdent divers placements dont ils ont encaissé au cours de l'année N les revenus suivants :

- Intérêts d'obligations émises en N-4 : 1 500 € bruts avant tout prélèvement fiscal ou social ; ils ont opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur ces revenus ;
- dividendes sur portefeuille d'actions françaisés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : 6 500 € avant tout prélèvement fiscal ou social (aucune option n'a été exercée pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur ces dividendes) ;
- opération de portefeuille : Monsieur CARREROT a cédé le 22 septembre N, des titres de SICAV pour un montant net de frais de 29 000 €. Il avait acquis ces titres en septembre N-8 pour un coût de 14 000 €.

- Monsieur et Madame CARREROT sont propriétaires d'un appartement qu'ils louent, non meublé. Cet appartement fait partie d'une copropriété de 22 appartements. Ils ont acquis ce bien, neuf, pour un montant de 70 000 €, le 1^{er} mai N-3, et ont opté pour le dispositif « Robien-neuf recentré » qui donne droit à un amortissement de 6% les 7 premières années puis 4% les 2 années suivantes.

Ils ont financé leur investissement par un emprunt partiel au titre duquel 2 500 € d'intérêts ont été payés en N. Les loyers encaissés en N se sont élevés à 4 800 €.

Les autres frais de l'année N ont été les suivants :

- taxe foncière : 450 € ;
- prime d'assurance : 280 € ;
- frais de gérance de la location : 450 € ;
- Travaux d'entretien de peinture : 2 000 € (dont 500 € payés seulement en N+1).

- Ils sont également propriétaires d'un studio meublé de montagne qu'ils louent à la semaine quand ils n'y vont pas eux-mêmes y passer des vacances scolaires. Ces locations saisonnières leur ont assuré 10 000 € de recettes pour N (aucune option n'a été exercée par Mr et Mme CARREROT).

Informations diverses :

- limite de déduction des pensions alimentaires versées à un descendant : 5 698 €